

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement**

**Arrêté
encadrant le dispositif de circulation différenciée
en cas de pic de pollution atmosphérique sur
le territoire de la Métropole du Grand Nancy**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 318-1, R. 311-1, R. 318-2, R. 411-19 et suivants ;

Vu le Code des transports, notamment son article L. 1214-37 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte dans la région Grand Est ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu la procédure de consultation publique organisée du 2 décembre 2019 au 2 février 2020 et la synthèse des avis exprimés établie par la DREAL en février 2020 ;

Vu l'étude d'ATMO Grand Est de novembre 2019 sur la répartition des émissions du trafic routier sur la Métropole du Grand Nancy en fonction des certificats qualité de l'Air CRIT'AIR ;

Vu les comptes rendus des réunions du groupe de travail « transport » du 29 mai, 26 juin et 26 septembre 2018 ;

Vu la délibération n°5 prise le 12 juillet 2019 par le Conseil Métropolitain du Grand Nancy.

*
* *

Considérant l'enjeu de santé publique sur la Métropole du Grand Nancy, et notamment l'exposition de la population à des concentrations élevées de polluants atmosphériques, supérieures aux valeurs indicatives recommandées par l'Organisation Mondiale de la Santé ;

Considérant la nécessité de réduire les nuisances engendrées par la circulation routière au niveau de la Métropole du Grand Nancy ;

Considérant que l'exposition des populations lors des pics de pollution atmosphérique est en grande partie liée aux émissions des transports routiers ;

Considérant la possibilité offerte par les « certificats qualité de l'air » d'identifier les véhicules selon leurs émissions de polluants ;

Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution atmosphérique, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié et leur déclinaison dans l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir les catégories de véhicules ne pouvant pas circuler, avec pour objectif de réduire à terme d'au moins 50 % les émissions liées au trafic routier, dans les situations les plus sévères de pollution, conformément aux dispositions de l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 ;

Considérant que dans un premier temps, l'interdiction de circuler des véhicules équipés de certificats CRIT'AIR strictement supérieurs à 3, concerne, sur la base du parc roulant 2020, la circulation des véhicules les plus polluants qui effectuent 9 % des km parcourus et de ce fait évite 18% des émissions de NOx et 16 % des émissions de PM10 ;

Considérant qu'il est possible de renforcer la mesure de restriction à d'autres catégories de véhicules pour tendre vers les objectifs de 50 % de réduction des émissions dues au trafic routier dans les situations de pollution les plus sévères ;

Considérant que lors de la mise en œuvre de la circulation différenciée l'accès aux réseaux de transport public en commun de voyageurs est assuré par les mesures tarifaires incitatives exposées par les autorités organisatrices de la mobilité concernées par le dispositif lors des travaux du groupe de travail Transports dédié ;

Considérant la nécessité d'exclure certains axes routiers du périmètre de l'interdiction afin de faciliter l'accès des véhicules dont la circulation est interdite à des itinéraires de contournement ;

Considérant la volonté des collectivités locales concernées, et notamment de la métropole du Grand Nancy, et des services de l'État, de mettre en œuvre des mesures complémentaires à celles de l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 ;

Considérant que les élus du Conseil Métropolitain se sont prononcés le 12 juillet 2019 à l'unanimité moins 16 abstentions en faveur de la mise en œuvre de la circulation différenciée sur le territoire de la Métropole du Grand Nancy selon des modalités conformes au présent arrêté,

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle,

Arrête :

Article 1 : Le dispositif de circulation différenciée

Lors de la mise en œuvre de la procédure d'alerte en cas de pic de pollution atmosphérique et dans les conditions du présent arrêté, le Préfet peut décider de la mise en œuvre de la circulation différenciée, après consultation du comité d'experts défini à l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 susvisé,

La circulation différenciée vient compléter les mesures d'urgence déjà prises sur le territoire de la Métropole du Grand Nancy et dans le département de Meurthe-et-Moselle pour réduire les émissions de polluants lors des pics de pollution atmosphérique. Elle vise à ne laisser circuler que les véhicules les moins polluants sur la base de leur « certificat qualité de l'air ».

Le « certificat qualité de l'air », prévu à l'article R. 318-2 du Code de la route, attestera de la conformité des véhicules à différentes classes établies en tenant compte de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques. Lorsque le dispositif de circulation différenciée est mis en place, les véhicules en circulation devront avoir apposé ce certificat à l'avant du véhicule de manière à être lisible par les agents de contrôle depuis l'extérieur conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 29 juin 2016.

Article 2 : Délai et durée de mise en œuvre

Le dispositif de circulation différenciée est mis en œuvre à compter du troisième jour de la procédure d'alerte définie à l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 et jusqu'à la levée de cette procédure.

Article 3 : Périmètre

La circulation différenciée est mise en œuvre sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du territoire de la Métropole du Grand Nancy, à l'exception des axes suivants qui ne sont pas concernés :

- A31
- A33
- A330 au sud de l'échangeur A33/A330

Ces exceptions sont valables pour les deux sens de circulation.

La carte du périmètre concerné par la mise en œuvre de la circulation différenciée à l'intérieur des limites de la Métropole du Grand Nancy figure en annexe 1.

Article 4 : Niveau d'exigence

Le niveau d'exigence du dispositif pour pouvoir circuler dans le périmètre défini à l'article 3 s'appuie sur la classification des véhicules établie par l'arrêté du 21 juin 2016 et dont un tableau récapitulatif figure en annexe 2.

A compter de la date de publication du présent arrêté, le niveau d'exigence minimal permet la circulation des véhicules équipés des certificats :

- classe électrique et hydrogène (vignette Crit'Air verte)
- classe 1 (vignette Crit'Air violette)
- classe 2 (vignette Crit'Air jaune)
- classe 3 (vignette Crit'Air orange)

Les véhicules en circulation, dont le certificat ne correspond pas à ce niveau d'exigence, ou sans certificat, sont interdits de circulation dans le périmètre défini à l'article 3 et passibles des sanctions prévues à l'article 8.

Dans le périmètre défini à l'article 3, les véhicules restant stationnés durant la mise en œuvre du dispositif ne sont pas concernés par ces sanctions.

Pour préserver l'efficacité du dispositif dans le temps et pour atteindre l'objectif fixé dans l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017, il sera étudié annuellement la possibilité de renforcer le niveau d'exigence minimal, sur la base de l'avis du comité d'experts, défini dans l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 susvisé.

Article 5 : Dérogations

Les mesures de restriction de la circulation ne s'appliquent pas aux véhicules :

- d'intérêt général mentionnés à l'article R311-1 du code de la route
- des professionnels ou associations assurant un service médical, vétérinaire ou paramédical, de transports sanitaires et de livraisons pharmaceutiques,
- d'intervention d'urgence assurant une mission de service public (voiries, réseaux de transports, réseaux secs et humides),
- de viabilité hivernale en intervention,
- assurant des missions de service public de transport en commun,

- affichant une carte de stationnement pour personnes handicapées GIG (Grand Invalide de Guerre) et des GIC (Grand Invalide Civil) prévue par l'article L. 241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles,
- assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures ménagères, sauf bennes des déchetteries,
- d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés en intervention,
- de transport d'animaux vivants, de denrées ou produits périssables spécifiés à l'annexe 3, d'hydrocarbure, de fonds ou funéraire,
- n'appartenant pas aux catégories L, M et N au sens de l'article R.311-1 du Code de la route.

Les administrations et autres structures génératrices de transport dans la Métropole du Grand Nancy prennent en considération cette contrainte lors du renouvellement de leurs véhicules ou de l'établissement des cahiers des charges fixés aux transporteurs dans le cadre de commandes publiques, de délégations de service public ou de conventions particulières.

Article 6 : Modalités d'information

L'information du public de la mise en œuvre de la circulation différenciée est réalisée conformément à l'article R.411-19 du code de la route. Elle est assurée par la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle comprend a minima l'information des maires concernés, accompagnée de la diffusion d'un communiqué d'information à deux journaux quotidiens et à deux stations de radio ou de télévision, au plus tard à dix-neuf heures la veille de la mise en œuvre du dispositif.

Article 7 : Application du dispositif

Après consultation du comité défini à l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 susvisé, le Préfet prend un arrêté spécifique à l'épisode de pollution. Cet arrêté définit le périmètre, la date de mise en application effective et le niveau d'exigence retenu.

Un modèle d'arrêté spécifique figure en annexe n°4.

En cas de circonstances exceptionnelles, le Préfet peut décider à tout moment :

- d'avancer, reporter ou arrêter de manière anticipée la mise en œuvre du dispositif tel que prévue à l'article 2,
- d'adapter le périmètre prévu à l'article 3,
- de renforcer le niveau d'exigence prévu à l'article 4,
- de modifier les catégories de véhicules non soumises au dispositif prévues à l'article 5.

Article 8 : Sanctions

En application de l'article R. 411-19 du Code de la route, le fait, pour tout conducteur, de circuler dans le périmètre du dispositif défini à l'article 3 dans un véhicule ne répondant ni au niveau d'exigence prévu à l'article 4 ni aux catégories définies à l'article 5, ou sans que le véhicule soit identifié conformément aux dispositions de l'article L. 318-1 et des textes pris pour son application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions :

- de la 4^e classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R. 311-1 ;
- de la 3^e classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Article 10 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la Directrice de Cabinet du Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- la secrétaire générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Meurthe-et-Moselle ;
- le Commandant de Groupement de Gendarmerie départemental de Meurthe-et-Moselle ;
- le Chef du détachement de Nancy de la CRS Autoroutière Lorraine-Alsace ;
- le Président de la Métropole du Grand Nancy ;
- les maires des communes concernées ;
- les gestionnaires d'infrastructures routières ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle.

Article 11 : Délai et voies de recours

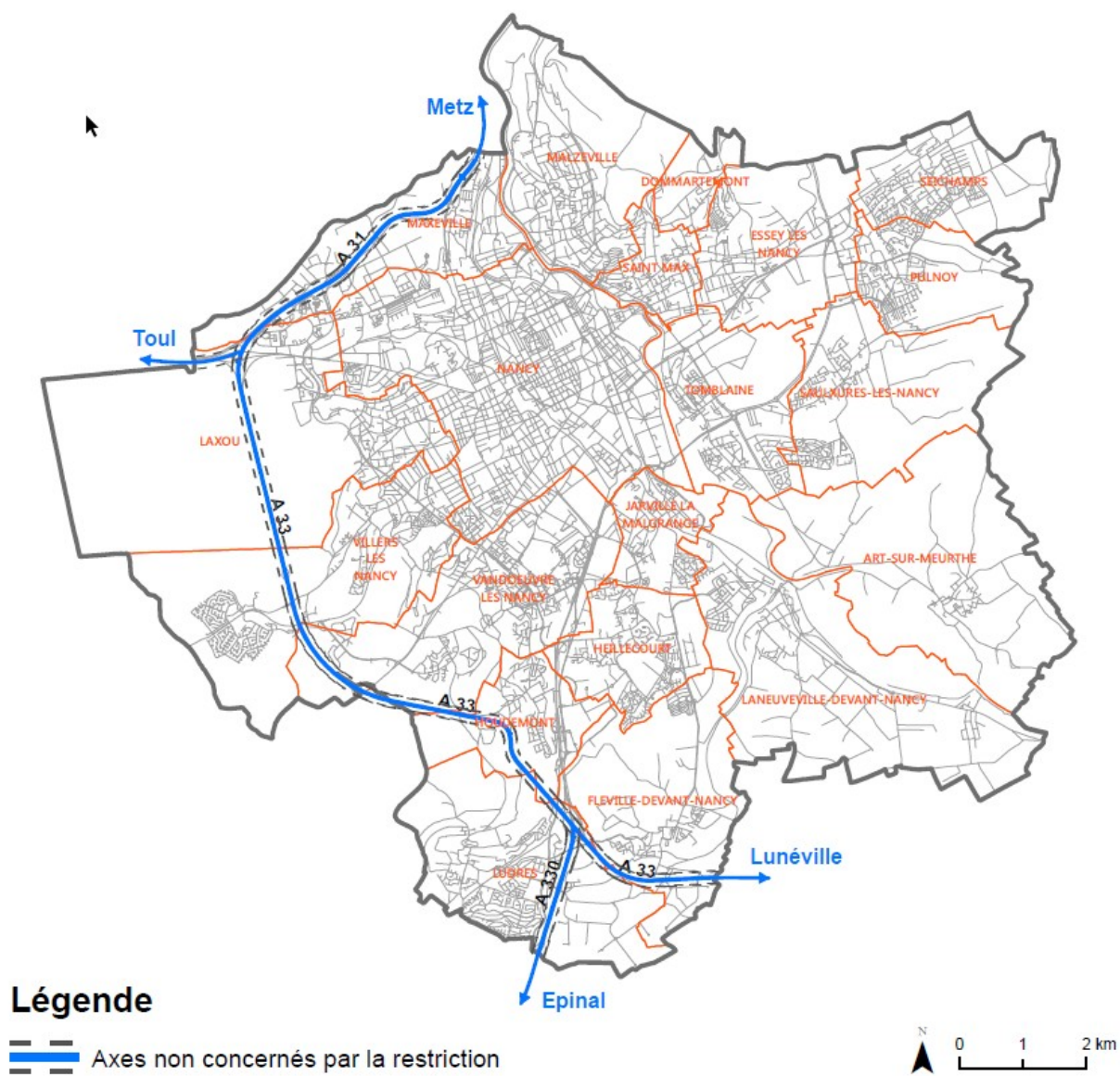
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois à compter de sa publication. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Fait à Nancy, le **jj mmmm aaaa**

Le Préfet,



Eric FREYSSELINARD






Annexe 1 : périmètre concerné par la circulation différenciée



Annexe 2

Classification des véhicules en application des articles L. 318-1 et R. 318-2 du code de la route

Classe	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR	VOITURES	VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS	POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR
	Véhicules électriques et hydrogène			
	Véhicules gaz Véhicules hybrides rechargeables			

Classe	DATE DE PREMIÈRE IMMATRICULATION ou NORME EURO						
	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR	VOITURES		VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS		POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR	
		Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence
	EURO 4 À partir du : 1 ^{er} janvier 2017 pour les motocycles 1 ^{er} janvier 2018 pour les cyclomoteurs	-	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	-	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	-	EURO VI À partir du 1 ^{er} janvier 2014
	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2007 au : 31 décembre 2016 pour les motocycles 31 décembre 2017 pour les cyclomoteurs	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO VI À partir du 1 ^{er} janvier 2014	EURO V du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013
	EURO 2 du 1 ^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2006	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2005	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2005	EURO V du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013	EURO III et IV du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2009
	Pas de norme tout type du 1 ^{er} juin 2000 au 30 juin 2004	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005	-	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005	-	EURO IV du 1 ^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2009	-
	-	EURO 2 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000	-	EURO 2 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2000	-	EURO III du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2006	-
Non classés	Pas de norme tout type Jusqu'au 31 mai 2000	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001	EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001

Annexe 3 : liste des denrées et produits périssables

Pour l'application de l'article 5 du présent arrêté, sont considérés comme denrées ou produits périssables :

1. Les denrées altérables ou non stables à température ambiante suivantes :
 - œufs en coquille ;
 - poissons, crustacés et coquillages vivants ;
 - toute denrée dont la conservation exige qu'elle soit réfrigérée, toute denrée congelée ou surgelée, et notamment les produits carnés, les produits de la pêche, les laits et produits laitiers, les ovoproduits et produits à base d'œufs, les levures, les produits végétaux, y compris les jus de fruits réfrigérés, et les végétaux crus découpés prêts à l'emploi ;
 - toute denrée qui doit être obligatoirement maintenue en liaison chaude.

2. Les produits périssables particuliers suivants :
 - fruits et légumes frais dont les pommes de terre, les oignons et les aulx ;
 - fleurs, plantes coupées ou en pot ;
 - miel ;
 - cadavres d'animaux.

Annexe 4

**PROJET au
24/09/2018**

Cabinet du Préfet

Arrêté
portant mise en œuvre le JJ/MM/AAAA
de la circulation différenciée suite à un pic de pollution
atmosphérique sur le territoire de la Métropole du Grand Nancy

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 318-1, R. 311-1, R. 318-2, R. 411-19 et suivants ;

Vu le Code des transports, notamment son article L. 1214-37 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte dans la région Grand Est ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral pris le JJ/MM/AAAA en application de l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 portant mise en œuvre les mesures d'urgence suite à un pic de pollution atmosphérique ;

Vu l'arrêté préfectoral pris le JJ/MM/AAAA encadrant le dispositif de circulation différenciée en cas de pic de pollution atmosphérique ;

Considérant l'enjeu de santé publique sur la Métropole du Grand Nancy, et notamment l'exposition de la population à des concentrations élevées de polluants atmosphériques, supérieures aux valeurs indicatives recommandées par l'Organisation Mondiale de la Santé ;

Considérant la nécessité de réduire les nuisances engendrées par la circulation routière au niveau de la Métropole du Grand Nancy ;

Considérant que l'exposition des populations lors des pics de pollution atmosphérique est en grande partie liée aux émissions des transports routiers ;

Considérant la possibilité offerte par les « certificats qualité de l'air » d'identifier les véhicules selon leurs émissions de polluants ;

Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution atmosphérique, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié et leur déclinaison dans l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 ;

Considérant que lors de la mise en œuvre de la circulation différenciée l'accès aux réseaux de transport public en commun de voyageurs est assuré par les mesures tarifaires incitatives exposées par les autorités organisatrices de la mobilité concernées par le dispositif lors de la réunion du groupe de Travail Transports des 29 mai, 26 juin et 26 septembre 2018 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'exclure certains axes routiers du périmètre de l'interdiction afin de faciliter l'accès des véhicules dont la circulation est interdite à des itinéraires de contournement ;

Considérant la volonté des collectivités locales concernées, et notamment de la Métropole du Grand Nancy, et des services de l'État, de mettre en œuvre des mesures complémentaires à celles de l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 ;

Considérant les avis des organismes saisis le JJ/MM/AAAA dans le cadre du comité consultatif d'experts défini à l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 ;

Considérant le communiqué d'Atmo Grand Est du JJ/MM/AAAA relatif à l'épisode de pollution débuté le JJ/MM/AAAA confirmant le maintien de la procédure d'alerte ;

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

Arrête :

Article 1 : Date d'effet et périmètre d'application du dispositif de circulation différenciée

A compter du JJ/MM/AAAA à 7h00, la circulation différenciée est mise en œuvre sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du territoire de la Métropole du Grand Nancy, à l'exception des axes suivants qui ne sont pas concernés :

- A31
- A33
- A330 au sud de l'échangeur A33/A330

Ces exceptions sont valables pour les deux sens de circulation.

La carte des axes non concernés par la mise en œuvre de la circulation différenciée à l'intérieur des limites de la Métropole du Grand Nancy figure en annexe 1.

Article 2 : Niveau d'exigence

Le niveau d'exigence du dispositif pour pouvoir circuler dans le périmètre défini à l'article 1 s'appuie sur la classification des véhicules établie par l'arrêté du 21 juin 2016 et dont un tableau récapitulatif figure en annexe 2.

Seuls les véhicules équipés des certificats suivants sont autorisés à circuler dans le périmètre défini à l'article 1 :

- classe électrique et hydrogène (vignette Crit'Air verte)
- classe 1 (vignette Crit'Air violette)
- classe 2 (vignette Crit'Air jaune)
- classe 3 (vignette Crit'Air orange)

Les véhicules en circulation, dont le certificat ne correspond pas à ce niveau d'exigence, ou sans certificat, sont interdits de circulation dans le périmètre défini à l'article 3 et passibles des sanctions prévues à l'article 5.

Dans le périmètre défini à l'article 1, les véhicules restant stationnés durant la mise en œuvre du dispositif ne sont pas concernés par ces sanctions.

Article 3 : Dérogations

Les mesures de restriction de la circulation ne s'appliquent pas aux véhicules :

- d'intérêt général mentionnés à l'article R311-1 du code de la route
- des professionnels ou associations assurant un service médical, vétérinaire ou paramédical, de transports sanitaires et de livraisons pharmaceutiques,
- d'intervention d'urgence assurant une mission de service public (voiries, réseaux de transports, réseaux secs et humides),
- de viabilité hivernale en intervention,
- assurant des missions de service public de transport en commun,
- affichant une carte de stationnement pour personnes handicapées GIG (Grand Invalide de Guerre) et des GIC (Grand Invalide Civil) prévue par l'article L. 241-3-2 du Code de l'action

- sociale et des familles,
- assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures ménagères, sauf bennes des déchetteries,
- d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés en intervention,
- de transport d'animaux vivants, de denrées ou produits périssables spécifiés à l'annexe 3, d'hydrocarbure, de fonds ou funéraire,
- n'appartenant pas aux catégories L, M et N au sens de l'article R.311-1 du Code de la route.

Article 4 : Modalités d'information

L'information du public de la mise en œuvre de la circulation différenciée est réalisée conformément à l'article R.411-19 du Code de la route. Elle est assurée par la Préfecture de Meurthe-et-Moselle via la diffusion d'un communiqué de presse à au moins deux journaux quotidiens et à deux stations de radio ou de télévision.

Article 5 : Sanctions

En application de l'article R. 411-19 du Code de la route, le fait, pour tout conducteur, de circuler dans le périmètre du dispositif défini à l'article 1 dans un véhicule ne répondant ni au niveau d'exigence prévu à l'article 2 ni aux catégories définies à l'article 3, ou sans que le véhicule soit identifié conformément aux dispositions de l'article L. 318-1 et des textes pris pour son application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions :

- de la 4^e classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R. 311-1 ;
- de la 3^e classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L.

Article 6 : levée du dispositif

Le dispositif de circulation différenciée est maintenu jusqu'à la levée de la procédure d'alerte définie à l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 8 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la directrice de Cabinet du Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- la secrétaire générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Meurthe-et-Moselle ;
- le Commandant de Groupement de Gendarmerie départemental de Meurthe-et-Moselle ;
- le Chef du détachement de Nancy de la CRS Autoroutière Lorraine-Alsace ;
- le Président de la Métropole du Grand Nancy ;
- les maires des communes concernées ;
- les gestionnaires d'infrastructures routières ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle.

Article 9 : Délai et voies de recours

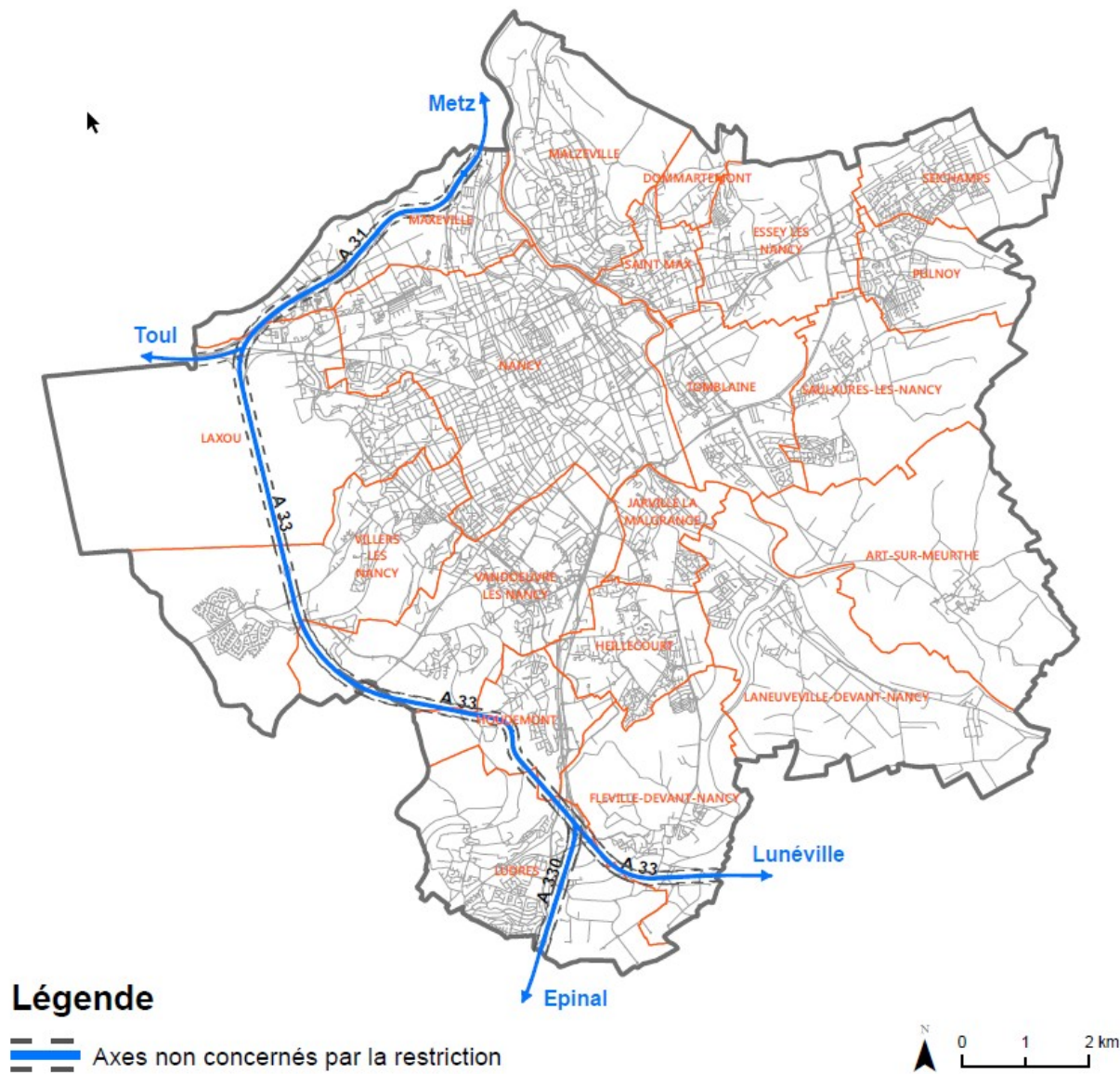
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois à compter de sa publication. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Fait à Nancy le **jj mmmm aaaa**

Le Préfet,



Eric FREYSSELINARD






Annexe 1 : périmètre concerné par la circulation différenciée



Annexe 2

Classification des véhicules en application des articles L. 318-1 et R. 318-2 du code de la route

Classe	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR	VOITURES	VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS	POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR
	Véhicules électriques et hydrogène			
	Véhicules gaz Véhicules hybrides rechargeables			

Classe	DATE DE PREMIÈRE IMMATRICULATION ou NORME EURO						
	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR	VOITURES		VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS		POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR	
		Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence
	EURO 4 À partir du : 1 ^{er} janvier 2017 pour les motocycles 1 ^{er} janvier 2018 pour les cyclomoteurs	-	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	-	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	-	EURO VI À partir du 1 ^{er} janvier 2014
	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2007 au : 31 décembre 2016 pour les motocycles 31 décembre 2017 pour les cyclomoteurs	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO VI À partir du 1 ^{er} janvier 2014	EURO V du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013
	EURO 2 du 1 ^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2006	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2005	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2005	EURO V du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013	EURO III et IV du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2009
	Pas de norme tout type du 1 ^{er} juin 2000 au 30 juin 2004	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005	-	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005	-	EURO IV du 1 ^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2009	-
	-	EURO 2 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000	-	EURO 2 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2000	-	EURO III du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2006	-
Non classés	Pas de norme tout type Jusqu'au 31 mai 2000	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001	EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001

Annexe 3 : liste des denrées et produits périssables

Pour l'application de l'article 5 du présent arrêté, sont considérés comme denrées ou produits périssables :

1. Les denrées altérables ou non stables à température ambiante suivantes :
 - œufs en coquille ;
 - poissons, crustacés et coquillages vivants ;
 - toute denrée dont la conservation exige qu'elle soit réfrigérée, toute denrée congelée ou surgelée, et notamment les produits carnés, les produits de la pêche, les laits et produits laitiers, les ovoproduits et produits à base d'œufs, les levures, les produits végétaux, y compris les jus de fruits réfrigérés, et les végétaux crus découpés prêts à l'emploi ;
 - toute denrée qui doit être obligatoirement maintenue en liaison chaude.

2. Les produits périssables particuliers suivants :
 - fruits et légumes frais dont les pommes de terre, les oignons et les aulx ;
 - fleurs, plantes coupées ou en pot ;
 - miel ;
 - cadavres d'animaux.